



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/065

Arrêté d'enregistrement

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Nantes Métropole ;

**VU** le Plan de Protection de l'Atmosphère Nantes/Saint-Nazaire approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 août 2005 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 1er juin 2016, complétée le 19 septembre 2016, par la société Sabliers Réunis de la Mer (SAREMER) dont le siège social est situé route d'Ancenis à Juigné-les-Moutiers pour l'enregistrement d'une station de transit et d'une installation de traitement de matériaux sableux marins (rubriques n° 2515 et n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Nantes, Ile Cheviré – Port Autonome ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité pour les articles 52, 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et pour l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1993 autorisant la société SAREMER à exploiter un terminal sablier ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Bouguenais et Indre respectivement du 17 novembre 2016 et du 13 décembre 2016 ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux des communes de Nantes et Saint-Herblain ;

VU le rapport du 19 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SAREMER en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société SAREMER en date du 22 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société SAREMER, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (articles 52, 57 et 58) et de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (article 50) susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1.5.2, 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux de décantation du sable rejetées en Loire nécessitent des prescriptions particulières fixées aux articles 1.5.4, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté, pour que le fonctionnement de l'installation soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, notamment le Loire, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

## Titre 1. Portée, conditions générales

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société SAREMER, représentée par Monsieur Bernard HERVE, Directeur général, dont le siège social est situé rue d'Ancenis à Juigné-les-Moutiers, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er juin 2016, complétée le 19 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nantes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Surface = 30 000 m <sup>2</sup>	E
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance = 300 kW	E

#### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
----------	-----------

Nantes	IZ 8 p.
Bouguenais	AY 609 p.
Surface totale	59 698 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et précisées sur le plan d'ensemble qui figure en annexe du dossier de demande d'enregistrement, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juin 2016, complétée le 23 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés. Les actes administratifs abrogés sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1993 autorisant la société SAREMER à exploiter un terminal sablier sur la commune de Nantes,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2005 réglementant les horaires de fonctionnement du terminal sablier.

#### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté les prescriptions des articles :

- 52, 57 et 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 50 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

### **Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Titre 2. Prescriptions particulières**

### **CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 Novembre 2012 – émissions sonores**

En lieu et place des dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée. »

**Article 2.1.2. Aménagement de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 Novembre 2012 et de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 – Surveillance des émissions dans l'air**

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 et de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle. Les mesures auront lieu en période sèche aux trois points de mesures définis et décrits sur le plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement. »

**Article 2.1.3. Aménagement de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 Novembre 2012 – Surveillance des émissions dans l'eau**

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

<b>Polluants</b>	<b>Fréquence</b>
DCO (sur effluent non décanté)	La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum <u>semestrielle</u> .
Matières en suspension totales	Si pendant une période d'au moins <u>douze mois continus</u> , les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé ou à l'article 35 de l'arrêté du 10/12/2013 susvisé, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum <u>annuelle</u> .
Hydrocarbures totaux	Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33 de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé ou à l'article 35 de l'arrêté du 10/12/2013 susvisé, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum <u>semestrielle</u> pendant douze mois continus

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la prévention de la pollution de l'eau et la protection du milieu naturel, la Loire, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

### **Article 2.2.1. Identifications des rejets aqueux dans le milieu naturel**

Les articles 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et 29 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 sont complétés par les prescriptions suivantes.

Les différentes catégories d'effluents sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

<b>Nature de l'effluent</b>	<b>Traitement</b>	<b>Point de rejet</b>
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP)	Epp issues de l'aire étanche de ravitaillement des engins : Séparateur à hydrocarbures	Loire
	Epp issues de l'aire étanche du local de stockage : Bassin de confinement équipé d'une vanne d'obturation	
Eaux pompées en Loire	Bassins de décantation	Loire

### **Article 2.2.2. Valeurs limites de rejet des eaux de décantation du sable**

Les articles 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et 34 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 sont complétés par les prescriptions suivantes.

« Les eaux de décantation du sable rejetées directement au milieu naturel respectent la valeur limite de concentration définie comme suit :

La concentration en MES des eaux décantées ne doit pas dépasser la concentration en MES des eaux pompées en Loire augmentée de 30 mg/l. »

### **Article 2.2.3. Surveillance des eaux de décantation rejetées en Loire**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de suivi suivantes :

<b>Rejets</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence de mesure</b>	<b>Points de surveillance</b>	<b>Conditions de prélèvement</b>	<b>Méthode de référence</b>
Eaux de décantation du sable rejetées en Loire	MES	Annuelle	Regards de sortie des 4 bassins de décantation	Prélèvements instantanés et simultanés pendant la durée d'un déchargement : - dans le regard du bassin de décantation en cours de remplissage, - dans la Loire à bonne distance du point de rejet	NF T90-105

## **Titre 3. Autres dispositions**

### **CHAPITRE 3.1 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex 1.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.2 – Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-4 et L.514-5 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3.3 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SAREMER dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

### **CHAPITRE 3.4 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SAREMER qui devra toujours les avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

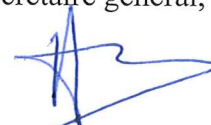


### CHAPITRE 3.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 MARS 2017**

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



EMMANUEL AUBRY

ANNEXE  
Plan de situation



VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 31 MAR. 2017  
NANTES, le 31 MAR. 2017  
LA PRÉFÈTE



Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY